

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT de l'AUDE

COMMUNAUTE DE COMMUNES
REGION LEZIGNANAISE CORBIERES ET MINERVOIS

DEC_2025_067

DECISION DU PRESIDENT
PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.5211-10
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

SERVICE : FINANCE

**OBJET : SIGNATURE DE CONTRATS DE FOURNITURE ET POSE
D'ÉQUIPEMENTS – MAISON DE LA FAMILLE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ; et notamment les articles L.2122-17, L.5111-2 et L.5211-10 ;

VU le Code de la Commande Publique, notamment les articles L.2123-1 et R.2123-1 ;

VU les statuts de la Communauté de Communes Région Lézignanaise, Corbières et Minervois ;

VU la délibération n° 39/2020, du 15 juillet 2020, portant élection du Président de la Communauté de Communes Région Lézignanaise Corbières et Minervois ;

VU la délibération n° 55/2020, du 15 juillet 2020, portant délégation d'une partie des attributions du conseil communautaire au Président de la Communauté de Communes de la Région Lézignanaise Corbières et Minervois (N° 1 à 21) ;

VU la délibération n° 136/2020, du 14 octobre 2020, portant délégation d'une partie des attributions du conseil communautaire au Président de la Communauté de Communes de la Région Lézignanaise Corbières et Minervois (N° 22) ;

VU la délibération n° 90/2021, du 23 juin 2021, portant modification de la délégation d'attribution n°1 du conseil communautaire au Président de la Communauté de Communes de la Région Lézignanaise Corbières et Minervois ;

VU la délibération n°123/21, du 15 septembre 2021, portant modification du champ de la 17ème délégation de compétences au Président de la Communauté de Communes Région Lézignanaise, Corbières et Minervois ;

VU la délibération n°2025/162, du 01 octobre 2025, portant validation de l'appel à projet de la CAF pour la gestion de la maison de la famille de Lézignan-Corbières ;

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours ;

Considérant la mise à disposition du bâtiment ;

Considérant la nécessité d'équiper le bâtiment en matériels informatiques, en matériels de téléphonie, en mobiliers petite enfance, en mobiliers de bureau et en mobiliers de restauration ;

Considérant qu'une consultation des entreprises a été faite le 14 octobre 2025 par voie électronique, que 10 entreprises ont été sollicitées et que 8 ont présenté une offre ;

Considérant le rapport d'analyse des offres ;

DECIDE :

ARTICLE 1er : Les contrats concernant la fourniture et pose d'équipements pour la maison de la famille sont approuvés dans toutes leurs dispositions avec :

- L'entreprise LAGUENS MULTIMEDIA (Matériels informatiques)
- L'entreprise ARES SECURE (Matériels de téléphonie)
- L'entreprise PAPATERIE PRATX (Mobiliers de bureau)
- L'entreprise MATCOL (Mobiliers de restauration)

ARTICLE 2 : La dépense d'un montant H.T résultant de cette décision sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget principal de la CCRLCM de l'exercice en cours soit :

- 8 347,50 € HT soit 10 017,00 € TTC (Matériels informatiques)
- 8 148,83 € HT soit 9 778,60 € TTC (Matériels de téléphonie)
- 13 000,00 € HT soit 15 600,00 € TTC (Mobilier de bureau)
- 7 560,00 € HT soit 9 072,00 € TTC (Mobilier de restauration)

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services de la CCRLCM et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision ;

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Aude au titre du contrôle de légalité ;

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - adressée à Monsieur le Comptable Public ;

Fait à Lézignan-Corbières, le 26 novembre 2025.

Le Président de la CCRLCM

André HERNANDEZ